COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========
Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 1er Décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ACQUISITION PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON DE DEUX TERRAINS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE, RUE BARON DE L'ESPÉRANCE AUX HÉRITIERS DE MONSIEUR WILLIAM DETCHEVERRY

Par courrier du 8 septembre 2014, Mesdames Louisa et Lucienne DETCHEVERRY, héritières de Monsieur William DETCHEVERRY, ont proposé à la Collectivité Territoriale la vente de deux terrains situés sur la commune de Miquelon-Langlade, rue Baron de l'Espérance cadastrés section AM sous les numéros 57 et 58 pour des contenances respectives de 1 834 m^2 et 1 310 m^2.

Ces terrains, situés dans le cône de servitudes aéronautiques constitué par la trouée EST de décollage et d'atterrissage de l'aéroport de Miquelon, ont été estimés par France Domaine en date du 14 octobre 2014.

La valeur vénale de la parcelle cadastrée AM n°57 a été estimée à 23 732 € et la parcelle cadastrée AM 58 à 16 951 €.

Je vous propose donc d'acquérir aux héritiers de M. William DETCHEVERRY deux terrains cadastrés sur la commune de Miquelon-Langlade section AM n°57 et 58, pour une contenance totale de 3 144 m^2, au prix de QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (40 683 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========
Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 1er Décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°297/2015

ACQUISITION PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON DE DEUX TERRAINS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE, RUE BARON DE L'ESPÉRANCE AUX HÉRITIERS DE MONSIEUR WILLIAM DETCHEVERRY

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la proposition de vente de terrains de Mesdames Louisa et Lucienne DETCHEVERRY par courrier en date du 8 septembre 2014 ;

VU les estimations de France Domaine en date du 14 octobre 2014 ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'acquisition de deux terrains sis sur la commune de Miquelon-Langlade, rue Baron de l'Espérance cadastrés section AM sous les numéros 57 et 58 pour une contenance totale de 3 144 m^2, au prix de QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (40 683 €).

Article 2 : Un acte de vente sera établi par Maître Claude L'Espagnol, Greffier Notaire aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, signé par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État
Le 03/12/2015
Publié le 04/12/2015
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)
(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
de SAINT-PIERRE ET MIQUELON

COMMUNE
leMIQUELON-LANGLADE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
Service des Affaires Foncières et Domaniales
CADASTRE

Section AM

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

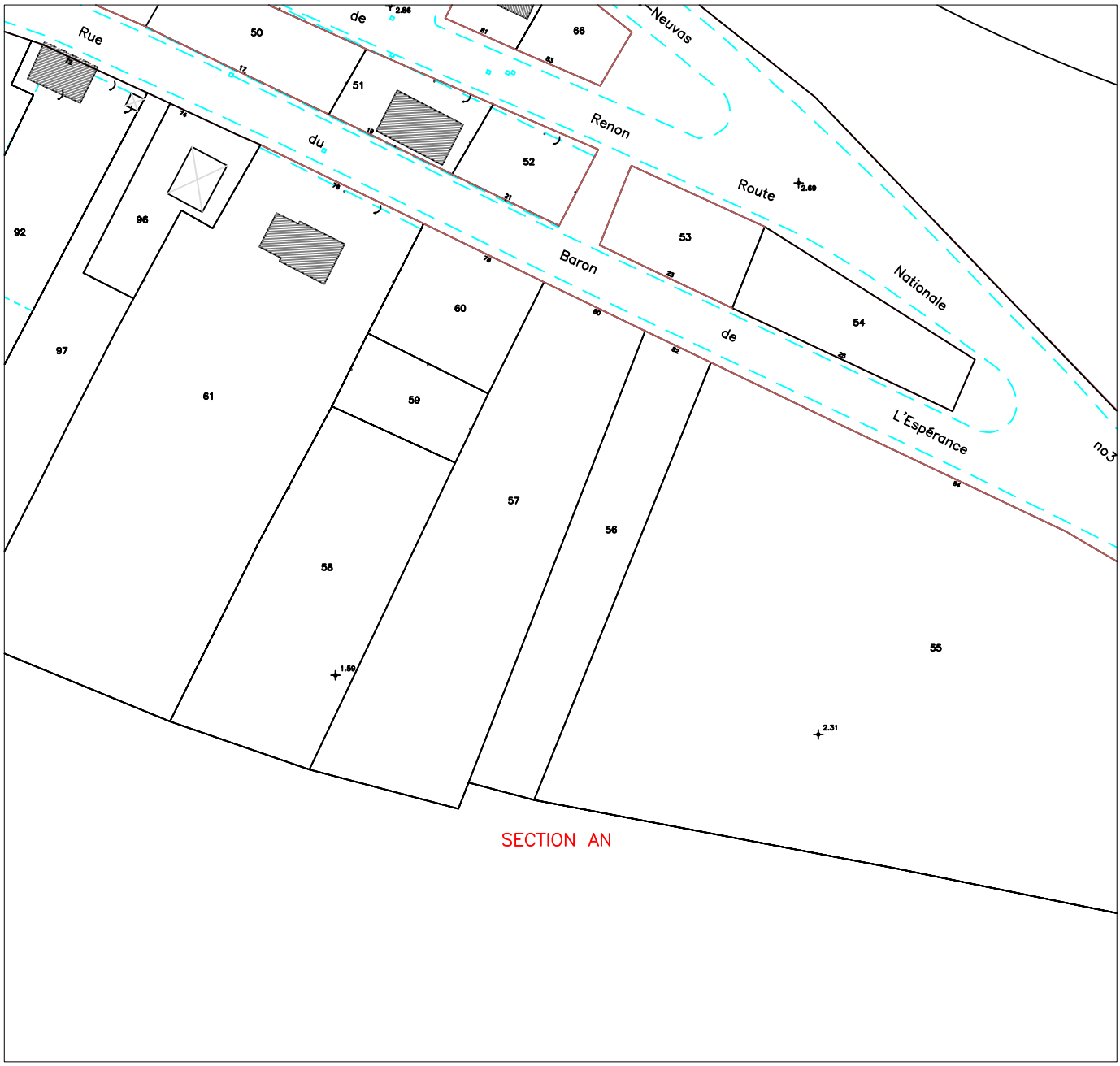

Ce document est valable trois mois

Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
À SAINT-PIERRE le, 04/11/2015

L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :
- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Contrevenir au règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.